

VILLE DE LIEVIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Interdiction de vente et d'utilisation de capsules/cartouches de protoxyde d'azote aux mineurs

Nous, Laurent DUPORGE, Maire de la ville de LIEVIN ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la présence importante sur les espaces publics du territoire communal de nombreuses capsules ou cartouches vides de protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il a été constaté que la consommation récréative de protoxyde d'azote, détourné de ses usages originels, est devenue un phénomène de plus en plus répandu en France et notamment sur le territoire liévinois ;

Considérant que ce phénomène affecte plus particulièrement les mineurs et qu'il convient, à l'échelle de la commune, de protéger la jeunesse face à une utilisation irraisonnée susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique ;

Considérant de plus que l'usage du gaz de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation est de nature à présenter un risque réel de troubles à l'ordre public et la sécurité des usagers, et plus particulièrement pour les personnes mineures ;

Considérant que la présence de ces cartouches est de nature à présenter un risque de chute ou d'accident des usagers sur le domaine public ;

Considérant que l'utilisation de ces cartouches hors de leurs usages initiaux et les abandons sur les voies publiques et les espaces publics sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'afin de prévenir ces atteintes et en particulier celles auxquelles sont exposées les mineurs, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

ARRETONS

Article 1 : La vente aux mineurs de capsules/cartouches de protoxyde d'azote est interdite dans l'ensemble des commerces de la ville de LIEVIN jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 : L'utilisation ou l'inhalation des cartouches de protoxyde d'azote sont interdites dans les lieux ci-après :

- terril de la Perche
- espaces verts et boisés compris entre les rues Entre Deux Monts, Florent et Thiers
- parking du stade LELONG-VOISIN et alentours
- cité Léon Blum (périmètre entre les rues Léon Blum et Ampère)
- à proximité immédiate de l'église de Notre Dame de Grâce (périmètre délimité par les rues Sidonie Colette, Thiers et Joseph Fontaine)
- parc de l'Oiselet
- tribunes du stade DUFLOT
- rue Arago (au niveau de l'espace vert du terril)
- parking de la salle de L'ESPERANCE
- parc ROLLENCOURT
- Val de Souchez (espaces verts) y compris la piste cyclable comprise entre la rue Uriane Sorriaux et la rue du Percot
- jardin public "Jules Bédart"
- parc des Equipages
- place Paul Courtin
- espace vert du parc MAZARIN
- espace vert et parking de la place Simon
- parking de la résidence Waldeck Rousseau
- place de l'Hôtel de Ville et alentours
- rue Dégréaux et dans les espaces verts situés devant la résidence pour personnes âgées de cette rue
- place Gambetta
- passerelle de CARREFOUR
- rue Liétard (au niveau de l'escalier menant à CARREFOUR)
- place Thomas Paine
- parking et place face aux bureaux de la Poste (rue Silas Goulet)
- résidence Kennedy
- square Mayer
- place Chagall
- passage du Morvan
- parking de la Poste rue Germain Delebecque
- parking de la salle REGNIER
- à proximité immédiate de l'église Saint Amé
- place Saint Amé (périmètre délimité par les rues des 6 Sillons, Nicolas Leblanc et Louis Daquin)
- espace vert de la cité des Riots
- groupe scolaire Léo LAGRANGE
- rue Maurice Garin
- parkings et espaces publics du Stade Couvert Régional
- à moins de 100 m des salles de sports, équipements sportifs et établissements d'enseignement,
- dans les parcs, squares et parkings publics.

Article 3 : L'abandon de capsules/cartouches de protoxyde d'azote sur les voies et dans les lieux publics est interdit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de Police du Commissariat de LIEVIN, le Directeur de la Sécurité Publique de LIEVIN, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général des Services de la ville de LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
- par la saisine de M. le Préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L.2131-8 du C.G.C.T.

Fait à LIEVIN, le 23 octobre 2019.

Le Maire,



Laurent DUPORGE.

Le Maire, en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. certifie que l'arrêté en date du 23 octobre 2019 qui a été transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS le 25 OCT. 2019 présente un caractère exécutoire.

Laurent DUPORGE.